

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Tel qu'exigé par l'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, je soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Barnabé dépose le présent rapport concernant l'état du traitement qui est actuellement versé aux membres du conseil municipal, en vertu du règlement numéro 280-07, adopté le 3 novembre 2007 et modifié par le règlement 289-09, du 7 décembre 2009.

	Rémunération	Allocation de dépenses	Traitement
Maire	8 859,24 \$	4 429,68 \$	13 288,92 \$
Conseiller	2 957,28 \$	1 478,76 \$	4 436,04 \$

L'article 5 de ce règlement prévoit que le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité pour une période plus de trente (30) jours consécutifs.

Cette rémunération représente, pour chaque jour d'absence du maire, l'équivalent de la rémunération quotidienne qui serait normalement versée à celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Également, le représentant de la municipalité de Saint-Barnabé qui siège auprès de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé a droit, en vertu du règlement numéro 212-10 du 10 mars 2010 de cet organisme, à :

	Rémunération	Allocation de dépenses	Traitement
Traitement de base	3 473,42 \$	1 736,71 \$	5 210,13 \$
Par réunion (13 réunions par année)	98,41 \$	49,21 \$	147,62 \$
Par réunion lorsqu'il siège sur un comité	144,76 \$	72,36 \$	217,12 \$

Conformément à la loi, le présent rapport est également disponible sur le site Internet de la Municipalité.

Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier